

Envoyé en préfecture le 14/11/2023 Reçu en préfecture le 14/11/2023 Publié le ID : 083-218300317-20231113-D_2023_FIN_21-AR 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/MA/EG/FIN 2023-21 Nomenclature 3.5
---	--

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 23 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en matière de conclusion et de révision du louage de choses ;
VU le bail en date du 15 mars 2007 conclu entre la Commune et la société TOTEM France (Ex ORANGE), portant sur l'implantation d'«Équipements Techniques», d'une surface de 30 m², sur le terrain sis ZAC de la Gueiranne 83340 Le Cannet des maures, cadastré D numéro 584 ;
VU le bail en date du 4 décembre 2017 annulant et remplaçant le bail du 15 mars 2007.

CONSIDERANT que la superficie de l'emplacement mis à disposition passe de 30 m² à 40 m² ;
CONSIDERANT que les deux parties sont d'accord pour résilier par anticipation et remplacer les baux en date des 15 mars 2007 et 4 décembre 2017 ;
CONSIDERANT que la durée du nouveau bail est de 12 ans à compter du 2 janvier 2024 avec reconduction tacite par période successives de 6 (six) ans ;
CONSIDERANT que le loyer annuel est fixé à la somme de 8 000,00 Nets (Huit Mille Euros Nets), toutes charges comprises ;
CONSIDERANT que de convention expresse entre les parties, le loyer sera augmenté annuellement de 2%.

DECIDE

- ✓ **D'ANNULER** le bail du 4 décembre 2017 ;
- ✓ **DE CONCLURE** un nouveau bail avec la société TOTEM France dont le projet est joint à la présente décision.

Le Cannet des Maures, le 13 novembre 2023


Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.